

P R O V I N C E D E N A M U R

REGLEMENT PROVINCIAL SUR LES COURS D'EAU NON NAVIGABLES

Résolution du Conseil Provincial du 03 juin 1980

Approuvé par l'Arrêté Royal du 20 Octobre 1980

LE CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR,

VU la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables, modifiée par la loi du 22 juillet 1970 relative au remembrement des biens ruraux et par la Loi du 23 février 1977;

VU l'Arrêté Royal du 26 mars 1968 relatif à la mise en vigueur de la Loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables;

VU l'Arrêté Royal du 05 août 1970 portant règlement général de police des cours d'eau non navigables, modifié par les Arrêtés Royaux des 9 décembre 1970, 21 février 1972, 12 novembre 1973, 8 novembre 1974, 22 juillet 1975 et 23 novembre 1976;

VU l'Arrêté Ministériel du 17 octobre 1970 désignant les fonctionnaires de l'Etat et des Provinces qui ont le droit de rechercher et de constater par procès-verbaux les infractions visées aux articles 20 et 23 de la Loi du 28 décembre 1967, relative aux cours d'eau non navigables, et complété par l'Arrêté Ministériel du 10 août 1971;

VU les articles 65, 85, 117 et 118 de la Loi Provinciale;

A R R Ê T E :

TITRE I - CHAMP D'APPLICATION

Article 1 - Le règlement est applicable :

- 1°) Aux cours d'eau non navigables de la deuxième et de la troisième catégories tels que classés en application de la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables;
- 2°) Aux cours d'eau non navigables ne tombant pas sous l'application de la Loi du 28 décembre 1967 suscitée.

TITRE II - COURS D'EAU NON NAVIGABLES SOUMIS A LA LOI DU 28 DECEMBRE 1967

CHAPITRE Ier. TRAVAUX ORDINAIRES DE CURAGE, D'ENTRETIEN et de REPARATION

Section I - Visite annuelle et rapport

Article 2 : Avant le 1er. novembre de chaque année, le délégué de l'Administration communale, accompagné de l'Ingénieur en Chef Directeur du Service Technique de la Province ou son représentant procède à la visite des cours d'eau situés sur le territoire de la Commune.

L'Administration communale communique, au moins un mois à l'avance, au Service Technique de la Province, la date fixée pour la visite.

Cette visite a pour objet :

- a) de déterminer les cours d'eau ou parties de cours d'eau sur lesquels des travaux doivent être exécutés;
- b) de déterminer les genres des travaux à exécuter sur ces cours d'eau ou parties de cours d'eau;
- c) de dresser l'inventaire des travaux qui sont occasionnés soit par l'usage des cours d'eau par des personnes de droit privé ou public, soit par la présence d'ouvrages d'art appartenant à des personnes de droit privé ou public;
- d) d'établir éventuellement, à la demande expresse de l'Administration Communale, le rapport de visite prescrit par l'article 11 de l'Arrêté Royal du 05 août 1970, portant règlement général de police des cours d'eau non navigables.

Article 3 : L'Ingénieur en Chef Directeur du Service Technique de la Province établit un rapport de visite distinct pour les cours d'eau de deuxième et de troisième catégories et portant sur les lettres a, b et c de l'article précédent.

Il communique le rapport relatif aux cours d'eau de la troisième catégorie à l'Administration communale dans les quinze jours de la visite. L'Administration communale prend acte de ce rapport, y consigne éventuellement ses remarques et le renvoie à la Députation Permanente dans le mois qui suit la date de réception dudit rapport.

Si elle omet de le renvoyer dans le délai qui lui est imparti, son accord sera réputé acquis et l'Ingénieur en Chef Directeur du Service Technique de la Province présentera ce rapport à la Députation Permanente.

En ce qui concerne le rapport relatif aux cours d'eau de la deuxième catégorie, l'Ingénieur en Chef Directeur du Service Technique de la Province le présente à la Députation Permanente dans les quinze jours suivant la fin de l'ensemble des visites à ces cours d'eau et au plus tard le 15 novembre.

Simultanément à la présentation de ce rapport, il proposera à la Députation Permanente, le programme de réalisation des travaux à exécuter.

Section II - Décision de la Députation Permanente

Article 4 : Sans préjudice à l'application de l'article 125 de la Loi provinciale, la Députation Permanente se prononce souverainement sur les travaux à exécuter et ce, conformément à l'article 7.§.2 et 3 de la Loi du 27 décembre 1967. Elle notifie sa décision à l'Administration communale ou à l'Ingénieur en Chef Directeur du Service Technique, selon le cas, dans les quarante jours de la réception du rapport de visite.

Article 5 : La Députation Permanente détermine la part contributive dans les frais occasionnés par les travaux à mettre à charge des personnes de droit privé ou public visées à l'article 8 de la loi du 28 décembre 1967 susvisée.

Cette part contributive est fixée en fonction de l'inventaire prévu par l'article 2, alinéa 3, c) du présent règlement et d'un rapport spécialement rédigé à cet effet par le Service Technique de la Province.

Le paiement de cette part contributive ne libère pas les débiteurs des obligations qu'ils auraient éventuellement en vertu de l'article 9 de la loi du 28 décembre 1967.

Section III - Modalités administratives

A. Travaux aux cours d'eau de la troisième catégorie

Article 6 : Dès réception de la décision de la Députation Permanente relative aux travaux à exécuter aux cours d'eau de la troisième catégorie, l'Administration Communale arrête le programme de réalisation de ces travaux et en détermine le mode d'exécution; elle met à l'étude les projets de ces travaux pour lesquels elle requiert l'avis du Service Technique Provincial et s'y conforme.

Pour ceux des travaux qui sont l'objet d'un marché, elle reste tenue, en outre, par la législation relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

Article 7 : Les responsables des recettes communales établiront dans leurs comptes annuels, un chapitre spécial pour les recettes et les dépenses faites en exécution du présent règlement.

Section III - Modalités administratives

A. Travaux aux cours d'eau de la troisième catégorie

Article 6 : Dès réception de la décision de la Députation Permanente relative aux travaux à exécuter aux cours d'eau de la troisième catégorie, l'Administration Communale arrête le programme de réalisation de ces travaux et en détermine le mode d'exécution; elle met à l'étude les projets de ces travaux pour lesquels elle requiert l'avis du Service Technique Provincial et s'y conforme.

Pour ceux des travaux qui sont l'objet d'un marché, elle reste tenue, en outre, par la législation relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

Article 7 : Les responsables des recettes communales établiront dans leurs comptes annuels, un chapitre spécial pour les recettes et les dépenses faites en exécution du présent règlement.

B. Travaux aux cours d'eau de la deuxième catégorie

Article 8 : L'Ingénieur en Chef Directeur du Service Technique de la Province établit, en temps utile, les projets des travaux à exécuter de manière à respecter le programme de réalisation arrêté par la Députation Permanente. Il se conforme à la procédure prévue en matière de travaux exécutés par la Province.

Section IV - Modalités d'exécution et contrôle

Article 9 : Sans porter préjudice au délai prévu par l'article 7.§.4 de la Loi du 28 décembre 1967, les travaux à exécuter aux cours d'eau présentent un intérêt piscicole ne pourront avoir lieu pendant la période du frai.

Par ailleurs, sur avis motivé de l'Ingénieur en Chef Directeur du Service Technique de la Province, la Députation Permanente peut prescrire soit un délai plus court, soit une période déterminée pour la réalisation de certains travaux.

Article 10 : En ce qui concerne les cours d'eau de la troisième catégorie, l'Administration Communale avertit, au moins quinze jours à l'avance, l'Ingénieur en Chef Directeur du Service Technique Provincial de la date de commencement des travaux. Ce dernier, par retour du courrier, communique à l'Administration Communale, le nom de l'agent qu'il charge du contrôle des travaux.

Article 11 : L'agent chargé du contrôle peut donner toutes les directives utiles pour que les travaux soient exécutés en conformité avec soit la décision de la Députation Permanente, soit le projet des travaux ou les dispositions du règlement général de police des cours d'eau non navigables.

Il fera rapport, en temps utile, à l'Ingénieur en Chef Directeur du Service Technique Provincial, sur la façon dont les travaux sont effectués. Il ordonnera, de concert avec l'Administration Communale, les manoeuvres d'eau nécessaires pour faciliter l'exécution des travaux.

Les meuniers ou usiniers lui donneront libre accès et satisferont à ce qu'il ordonnera. Ils seront responsables des actes de leur personnel.

Section V - Curages spéciaux

Article 12 : Indépendamment des travaux qu'elle décrète annuellement, la Députation Permanente peut, sur rapport de l'Ingénieur en Chef Directeur du Service Technique Provincial, ordonner un curage spécial dès que le libre écoulement des eaux est entravé. Elle prescrit le délai dans lequel ce curage doit être effectué.

Les modalités des curages spéciaux sont celles prévues pour les travaux décrétés annuellement par la Députation Permanente.

Section VI - Dispositions générales

Article 13 : L'autorité compétente est tenue de faire exécuter en tout temps les travaux d'entretien ou de réparation indispensables pour prévenir soit les ruptures de digues, soit la formation d'obstacles nuisibles à l'écoulement des eaux.

En cas d'accidents ou d'obstacles de cette nature, elle pourvoira d'office et immédiatement aux travaux et aux mesures propres à remédier à la situation.

Article 14 : Si une Commune néglige de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'exécution complète des travaux visés par le présent chapitre, la Députation Permanente peut ordonner toutes les mesures d'office nécessaires et charger un Commissaire spécial d'agir en lieu et place de la Commune défaillante.

Article 15 : Si les propriétaires, riverains et usagers qui sont obligés d'exécuter des travaux prescrits en vertu de l'article 9 de la loi du 28 décembre 1967, ne les exécutent pas ou les exécutent mal, la Députation Permanente pourra les faire exécuter d'office s'ils concernent les cours d'eau de la deuxième et de la troisième catégories.

Ces travaux sont exécutés aux frais de ceux à qui ils incombent, à l'intervention de l'Ingénieur en Chef Directeur du Service Technique de la Province.

Les états des dépenses sont arrêtés par la Députation Permanente et leur montant est recouvré sous forme de décompte.

En cas de non paiement, des poursuites seront exercées devant le tribunal compétent.

CHAPITRE 2 - TRAVAUX EXTRAORDINAIRES D'AMELIORATION OU DE MODIFICATION

Article 16 : Les modalités à accomplir pour obtenir les autorisations prévues aux articles 12 et 14 de la loi du 28 décembre 1967, sont les suivantes :

A. Renseignements et documents à obtenir préalablement à la constitution du dossier :

- de la Direction du Service Technique de la Province :

1°) un extrait en cinq exemplaires de l'atlas des cours d'eau.

Dans la demande, préciser l'endroit exact où s'effectueront les tra-

vaux, soit à l'aide d'un plan de situation, soit par des références cadastrales précises.

2°) Les dimensions de la section de passage à prévoir pour les écoulements des eaux.

- de l'Administration des Eaux et Forêts

Au moment d'établir les plans des ouvrages, le demandeur s'adressera utilement au fonctionnaire de cette Administration afin de connaître les conditions que celle-ci impose.

B. Composition du dossier :

Le dossier se compose des documents suivants :

- d'une demande d'autorisation adressée à la Députation Permanente;
- de cinq exemplaires de l'extrait de l'Atlas des Cours d'Eau sur lesquels doit figurer l'endroit exact où s'effectueront les travaux;
- de cinq exemplaires des plans cotés des ouvrages et du cours d'eau, avec vues en plan et en élévation.
Les plans seront présentés de façon qu'apparaissent clairement les modifications à apporter au tracé du cours d'eau ainsi qu'à son profil en long ou en travers.
- de la preuve que le demandeur est propriétaire des deux rives, ou de l'accord du propriétaire de l'autre rive.
Ce document ne doit évidemment être fourni que dans le cas où les deux rives du cours d'eau sont concernées par les travaux;

C. Formalités à accomplir après la constitution du dossier :

- le demandeur transmet le dossier à Monsieur l'Ingénieur en Chef Directeur du Service Technique Provincial, qui vérifie les plans, se rend éventuellement sur les lieux, prend l'avis de l'Administration des Eaux et Forêts, dresse en cinq exemplaires le cahier des charges qu'il soumet à la signature du propriétaire.
- le dossier est alors transmis à Monsieur le Gouverneur qui requiert le Bourgmestre de la Commune intéressée, de procéder à l'enquête de commodo et incommodo prescrite par la loi du 28 décembre 1967, conformément à l'Arrêté Royal du 29 novembre 1968.
- après réception d'une décision favorable de la Députation Permanente le demandeur avertit, quinze jours à l'avance, l'Ingénieur en Chef Directeur du Service Technique Provincial de la date de commencement des travaux autorisés.

D. Procès-verbal de constat

Après l'achèvement des travaux, le Service Technique Provincial procède à la vérification des ouvrages et constate dans un procès-verbal qu'ils ont été exécutés conformément aux plans et aux conditions du cahier des charges d'autorisation.

En cas d'exécution non conforme, le procès-verbal de constat sera transmis avec un rapport circonstancié à la Députation Permanente qui pourra soit retirer l'autorisation et exiger la remise des lieux dans leur état primitif, soit fixer un délai au terme duquel les ouvrages devront être mis en conformité avec les conditions de l'autorisation.

E. Frais

Les frais de l'instruction administrative sont fixés à la somme de 2.200,- frs. Ils sont à charge du demandeur et doivent être payés dès réception des factures qui lui sont adressées.

1°) A la fourniture des extraits de l'Atlas des cours d'eau : 1.100,- frs

2°) Après l'établissement du cahier des charges d'autorisation : 1.100,- frs

Les montants ci-dessus sont revus annuellement par la Députation Permanente en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation. Toute adaptation est arrondie à la cinquantaine supérieure ou inférieure selon qu'un multiple de 25 est ou n'est pas dépassé.

Article 17 : En ce qui concerne les Communes qui, elles peuvent exécuter sans autorisation, des travaux extraordinaires de modification aux cours d'eau non navigables, elles sont toutefois tenues de faire vérifier par l'Ingénieur en Chef Directeur du Service Technique Provincial, les dimensions des ouvrages à construire ou à modifier sur les cours d'eau.

Article 18 : Les documents du dossier sont conservés dans les archives du Gouvernement Provincial.

Une copie de l'arrêté d'autorisation ainsi qu'un exemplaire des plans et du cahier des charges, sont transmis par les soins du Gouvernement Provincial :

- à l'Ingénieur en Chef Directeur du Service Technique Provincial;
- au Collège Echevinal;
- au bénéficiaire de l'autorisation;
- à l'Administration des Eaux et Forêts.

TITRE III - COURS D'EAU NON NAVIGABLES NON SOUMIS AU REGIME DE LA LOI DU 28 DECEMBRE 1967

Article 19 : Par cours d'eau non navigables non soumis au régime de la Loi du 28 décembre 1967, il faut entendre les cours d'eau non navigables non classés, les voies d'écoulement destinées à l'évacuation des eaux de surface dont les eaux suivent une direction déterminée par la déclivité naturelle ou artificielle du lit dans lequel elles coulent.

CHAPITRE 1er. TRAVAUX ORDINAIRES DE CURAGE, D'ENTRETIEN et de REPARATION

Article 20 : Les propriétaires riverains sont tenus de veiller à l'écoulement normal des eaux; A cet effet, autant de fois que nécessaire, il exécuteront les travaux suivants :

- l'extirpation et l'enlèvement des racines, branches, arbres, buissons et plantes quelconques croissant dans le lit du cours d'eau lorsqu'ils entravent l'écoulement normal des eaux;
- l'enlèvement des atterrissements, dépôts quelconques ou tout objet étranger ainsi que les terres éboulées;
- le curage sous les ponts et les parties voûtées;
- la réparation et la protection des rives affaissées et digues au moyen de matériaux appropriés ainsi que le recépage des buissons et arbustes y croissant lorsqu'ils entravent l'écoulement normal des eaux.

Article 21 : Nonobstant l'application de l'article précédent, les propriétaires riverains sont tenus d'obtempérer aux ordres qui leur seraient donnés soit par l'autorité communale, soit par l'Ingénieur en Chef Directeur du Service Technique Provincial ou son représentant en ce qui concerne le maintien en bon état de ces cours d'eau.

Article 22 : Les mesures d'office prévues à l'article 15 du présent règlement sont applicables aux propriétaires riverains défaillants à l'égard des articles 20 et 21 ci-dessus.

CHAPITRE 2 - TRAVAUX EXTRAORDINAIRES DE MODIFICATIONS

Article 23 : Aucun travail de modification du lit ou du tracé du cours d'eau, aucune construction sur le lit du cours d'eau ou sur ses berges, aucune plantation sur une bande d'une largeur de deux mètres à compter de la crête de la berge ne peuvent être effectués sans l'autorisation préalable du Collège des Bourgmestre et Echevins.

L'intéressé adresse sa demande par écrit à l'Administration Communale; il y joint les plans, éventuellement un croquis, ainsi que tous les renseignements susceptibles de faire connaître, d'une manière précise, les travaux qu'il se propose d'effectuer.

A la réception de la demande, l'Administration Communale la transmet à l'Ingénieur en Chef Directeur du Service Technique Provincial. Ce dernier, après avoir consulté l'Administration des Eaux et Forêts, adresse au Collège Echevinal, dans un délai de deux mois, un avis précisant les conditions auxquelles l'autorisation doit être subordonnée.

Le Collège Echevinal statue, en conformité avec l'avis de l'Ingénieur en Chef Directeur du Service Technique Provincial, dans un nouveau délai de quinze jours.

Si le Collège Echevinal ne se prononce pas dans le délai qui lui est imparti, la Députation Permanente, à la requête de l'intéressé statuera sur la demande. Dans les autres cas, la décision du Collège Echevinal est immédiatement notifiée à l'intéressé et à l'Ingénieur en Chef Directeur du Service Technique Provincial.

Un recours à la Députation Permanente peut être exercé par l'intéressé contre la décision du Collège Echevinal.

Article 24 : Les frais occasionnés par des travaux extraordinaires de modification sont supportés par ceux qui en ont pris l'initiative.

CHAPITRE 3 - TRAVAUX EXTRAORDINAIRES D'AMELIORATION

Article 25 : Les travaux extraordinaires d'amélioration sont soumis à la même autorisation que celle prévue à l'article 23 et selon les mêmes modalités.

Si la Commune prend l'initiative de travaux d'amélioration aux cours d'eau non classés, elle doit préalablement faire approuver par la Députation Permanente la délibération de son Conseil qui décide ces travaux.

Article 26 : Les frais occasionnés par des travaux extraordinaires d'amélioration sont supportés par ceux qui en ont pris l'initiative.

TITRE IV - MESURES DE POLICE

Article 27 : Tout barrage ouvert suite aux injonctions dont question à l'article 2 de l'Arrêté Royal du 05 août 1970 portant règlement général de police des cours d'eau non navigables, ne peut être fermé qu'après autorisation écrite de celui qui a ordonné l'ouverture, ou de son supérieur.

Article 28 : Il est formellement interdit de poser en travers des cours d'eau, des clôtures susceptibles d'entraver l'écoulement normal des eaux. Toutes les clôtures existant en travers des cours d'eau à ce jour devront être adaptées aux dispositions précédentes dans les six mois de l'approbation du présent règlement.

Article 29 : En vue de la protection des berges, le creusement d'un abreuvoir n'est toléré qu'à la condition qu'il soit situé en-dehors du lit du cours d'eau et muni d'une clôture capable d'empêcher tout accès du bétail dans le lit du cours d'eau.

Article 30 : En-dehors des travaux de curage et des passages à gué, il est interdit d'effectuer des transports par véhicule dans le lit des cours d'eau.

Article 31 : Implantations de stations de jaugeage et mesure de débit de cours d'eau.

Les agents du Service Technique Provincial peuvent effectuer des mesures de débit sur tous les cours d'eau visés par le présent règlement.

Ils peuvent également procéder ou faire procéder à l'implantation de stations de jaugeage fixes ou temporaires dans le lit des cours d'eau.

Article 32 : Les riverains, possesseurs ou exploitants d'usines, de moulins et autres ouvrages sur les cours d'eau sont tenus d'obtempérer aux ordres qu'ils reçoivent des agents du Service Technique Provincial ou de l'autorité locale, pour effectuer toutes manoeuvres nécessaires notamment, l'ouverture ou la fermeture des vannes et vantaux, pour autant qu'ils aient été informés, au moins quarante-huit heures à l'avance, des manoeuvres qu'ils auraient à effectuer.

Article 33 : Aucun dépôt ne peut être fait dans une zone située à moins de deux mètres de la crête des berges.
Dans une zone de deux mètres de la crête des berges, il est également défendu, à moins d'une autorisation préalable de la Députation Permanente, de déposer ou d'entreposer quelque produit, matériel ou matériau que ce soit.

TITRE V - DISPOSITIONS FINALES

Article 34 : Les contraventions au présent règlement sont punies conformément à l'article 20 de la Loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables.

Article 35 : Les articles 13, 14 et 15 de l'Arrêté Royal du 05 août 1970 portant règlement général de police des cours d'eau non navigables sont également applicables pour les infractions au titre III du présent règlement.

Article 36 : Le règlement provincial sur les cours d'eau non navigables du 06 octobre 1959 est abrogé.

Namur, le 03 juin 1980

Le Greffier Provincial,

Le Président,

J. FERIR.

N. LECOMTE.

Vu pour être annexé à l'arrêté royal du 20 octobre 1980,
Le Ministre de la Région Wallonne,

J-M. DEHOUSSE.